

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
17e séance  
tenue le  
mercredi 17 octobre 1990  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 17e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES

Le présent compte rendu est la traduction  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au Centre de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2/50  
2, United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire de compte rendu.

Les traductions seront publiées après leur approbation dans un délai d'un mois par la Commission

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/45/SR.17  
9 novembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

90-56385 4196T (F)

/...

13p.

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/45/33)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/45/436 et Add.1, A/45/522-S/21795, A/45/527-S/21801, A/45/597, A/45/598-S/21854, A/45/600-S/21857; A/C.6/45/L.1)

1. M. LINTON (Suède) dit que la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale se tient au moment où les barrières politiques entre de nombreux Etats s'effondrent, cependant que le monde est confronté à une crise internationale grave à la suite de l'occupation et de l'annexion illégales du Koweït. La riposte de la communauté internationale a été convaincante. Les mécanismes de l'ONU et le principe de la sécurité collective ont joué comme il était prévu à l'origine.

2. Le Comité spécial a fait des progrès considérables au cours de l'année écoulée ainsi qu'en témoigne le fait qu'il ait réussi à faire de deux documents de travail relatifs aux activités d'établissement des faits un document unique (voir A/45/33, par. 68). Les paragraphes 18 et 19 de ce document, qui ont trait aux déclarations unilatérales, présentent un intérêt certain, de même que l'idée de confier les missions d'établissement des faits à des organisations internationales ou à leurs représentants.

3. La délégation suédoise note qu'à sa dernière session, le Comité spécial a mis au point un projet de document concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sera un instrument très utile et la Suède ne ménagera aucun effort pour en assurer la large diffusion. La délégation suédoise souscrit toutefois à l'opinion de la délégation finlandaise, qui a douté de l'opportunité de maintenir le point relatif au règlement pacifique des différends entre Etats à l'ordre du jour du Comité spécial. Pour ce qui est des nouvelles questions à faire examiner par le Comité spécial, elle appuie la proposition finlandaise tendant à ce que soient examinés des programmes pratiques concernant l'adoption de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte, telles que "l'administration des sanctions" et le sort des ressortissants d'Etats tiers bloqués dans le territoire de l'Etat contre lequel l'ONU a décidé de prendre des mesures.

5. La Cour internationale de Justice reste le lieu privilégié de règlement des différends concernant les tiers. Aussi la Suède salue-t-elle la décision prise récemment par la Pologne de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci.

6. Il ne fait pas de doute qu'à la suite des faits survenus récemment sur le plan international, le droit international est entré dans une phase active. La délégation suédoise se demande cependant si l'on peut faire encore davantage à

(M. Linton, Suède)

l'heure actuelle pour renforcer la primauté du droit dans les relations internationales, faisant allusion plus précisément au rôle que la Commission du droit international et la Sixième Commission jouent dans ce domaine.

7. La délégation suédoise partage l'opinion exprimée par le Ministre polonais des affaires étrangères dans son allocution à l'Assemblée générale à la présente session selon laquelle au cours de la Décennie du droit international, il faudrait axer davantage l'attention sur les travaux de la CDI, de même que l'idée que celle-ci devrait consacrer moins de temps aux questions et discussions théoriques et se concentrer plutôt sur les grandes questions juridiques de l'heure et élaborer des traités normatifs spécifiques.

8. Les travaux de la Sixième Commission ont été recentrés ces dernières années. Diverses propositions ont été faites en vue de les rationaliser, en particulier la manière dont la Sixième Commission examine le rapport de la CDI, et des discussions informelles se sont tenues sur la question en 1988. De l'avis des conseillers juridiques des Ministères des affaires étrangères du Canada, de l'Inde, du Mexique, de la Pologne et de la Suède qui participent aux travaux de la Sixième Commission, il importe de fixer un délai à partir duquel les fonctionnaires des ministères des affaires étrangères chargés des affaires juridiques internationales et d'arrêter des instructions à l'intention des représentants de leurs pays respectifs à la Sixième Commission ou de superviser cette activité devraient être également invités à prendre part aux débats de la Sixième Commission. Ils estiment qu'il serait bon que la Commission leur offre plus que par le passé un cadre de rencontre. En juin 1990, les cinq conseillers juridiques susmentionnés ont invité leurs homologues des autres pays à les rencontrer dans un cadre plus formel pour discuter de questions d'intérêt commun. Ils ont souligné dans leur lettre d'invitation que la Sixième Commission avait un rôle particulier à jouer en vertu de la résolution 684 (VII) de l'Assemblée générale et une responsabilité spéciale dans la supervision des travaux d'élaboration du droit international. La Sixième Commission doit devenir le lieu d'adoption de décisions et d'initiatives dans le domaine juridique. Diverses options concernant les travaux de la Commission étaient exposées dans la lettre. La délégation suédoise exprime l'espoir de voir le plus grand nombre de départements juridiques possible participer aux discussions qui auront lieu le lundi 29 octobre.

9. Mme RAUSCHER (Autriche) se félicite de ce que le Comité spécial ait poursuivi ses travaux de manière constructive.

10. Les activités d'établissement des faits pourraient apporter une contribution importante au maintien de la paix et de la sécurité internationales. La représentante de l'Autriche note à cet égard que dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/45/1), le Secrétaire général a indiqué que les moyens dont il dispose à l'heure actuelle pour réunir les informations nécessaires aux fins d'éviter l'éclatement d'un conflit sont insuffisantes. L'Autriche souscrit pleinement à l'idée d'encourager l'ONU à prendre des mesures préventives. Dans ce domaine, la responsabilité incombe nécessairement au Conseil de sécurité et au Secrétaire général, agissant dans le cadre des compétences respectives que la

(Mme Rauscher, Autriche)

Charte leur assigne. En vertu de l'Article 25 de la Charte, tous les Etats sont tenus de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'ONU. Le meilleur moyen de prouver cette volonté de coopération serait pour tous les Etats de consentir sans réserve, par la voie d'une déclaration unilatérale, à admettre les missions d'établissement des faits sur leur territoire, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 18 du document de travail (A/45/33, par. 68). La délégation autrichienne exprime l'espoir que le Comité spécial pourra terminer l'examen de cette question à sa session de 1991 et présenter le projet y relatif à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

11. Elle salue les propositions concernant la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans le projet de document présenté pour adoption à l'Assemblée générale à la présente session. Elle déplore cependant qu'un accord n'ait été possible que sur le plus petit dénominateur commun.

12. Le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sera très utile. La délégation autrichienne est cependant d'avis qu'une fois mis au point et étant donné que la promotion du règlement pacifique des différends occupera une place de choix dans la Décennie du droit international, la question ne doit plus être maintenue comme un point distinct à l'ordre du jour de l'Assemblée.

13. La délégation autrichienne rappelle l'initiative qu'elle a lancée à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale et qui tend à l'élaboration d'un système de prévention et de règlement des différends relatifs à l'environnement. Un nouveau corps de droit international de l'environnement se développe et doit maintenant être complété par des moyens appropriés de règlement des différends. Les différends relatifs à l'environnement constitueront dans le futur le principal domaine de contentieux. C'est donc là une question qui doit être au centre des discussions au cours de la Décennie.

14. La juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice est le corollaire de la reconnaissance des principes de la primauté du droit dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends. C'est pourquoi l'Autriche a accepté de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour en faisant une déclaration en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour assortie de la seule réserve de la réciprocité et a invité les autres Etats à faire de même. La délégation autrichienne se félicite du retrait de leurs réserves à la juridiction obligatoire de la Cour par un certain nombre d'Etats et du changement radical d'attitude des Etats vis-à-vis du principe du règlement obligatoire des différends par une tierce partie. Par ailleurs, l'Autriche a l'intention de verser, sous réserve de l'approbation de son parlement, une contribution de 10 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice.

15. La proposition formulée par l'Union soviétique à la dernière session du Comité spécial mérite d'être examinée plus avant. La proposition finlandaise tendant à examiner les problèmes pratiques liés à la prise de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte est également intéressante. Toutefois, la délégation

(Mme Rauscher, Autriche)

autrichienne se demande s'il est réellement possible d'élaborer des directives d'application générale. Ce genre de directives pourraient ne pas être assez souples pour s'appliquer à tel ou tel cas devant le Conseil de sécurité. En tout état de cause, il faut préciser que le Conseil doit rester maître de sa propre procédure et être libre de décider de la démarche à suivre en toute circonstance. La délégation autrichienne est cependant disposée à examiner la proposition plus avant à la lumière des précisions que la Finlande souhaitera peut-être apporter.

16. M. AL-DOSARI (Bahreïn) salue le rapport du Comité spécial et invite à étudier attentivement le document unique concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vue de son adoption sans réserve. Il exprime l'espoir que le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats auquel travaille le Groupe consultatif servira dans l'élaboration d'une convention universelle sur le règlement pacifique des différends à l'occasion de la Décennie du droit international.

17. La délégation bahreïnite se déclare une fois de plus convaincue de la nécessité de régler les différends entre Etats par des moyens pacifiques conformément aux principes et aux dispositions du droit international et d'éviter de recourir à la violence et à la menace dans les relations internationales. L'agression iraquienne contre le Koweït démontre que le régime iraquien reste partisan de l'emploi de la force et qu'il viole ainsi tous les principes internationaux contraires à toute solution armée, dans le but d'épargner à l'humanité des catastrophes supplémentaires.

18. M. DLAMINI (Swaziland) félicite le Comité spécial pour les efforts qu'il a déployés au cours de l'année précédente et l'invite à faire dans l'avenir preuve d'innovation tout en respectant son mandat et en faisant preuve de réalisme.

19. La Charte a fourni un cadre relativement adéquat pour la paix et la coopération internationales, mais ce cadre devrait être examiné et renforcé périodiquement. Le régime prévu par la Charte dans le domaine de la paix est loin de répondre aux attentes. Une des limitations évidentes de ce régime est liée à l'exigence du consentement préalable des Etats à toute intervention de l'ONU, d'où le pouvoir dérisoire d'établissement des faits conféré au Secrétaire général. Une autre limitation est imputable aux clauses du Statut de la Cour internationale de Justice qui donnent aux Etats la possibilité d'émettre des réserves au principe de la juridiction obligatoire de la Cour. Il est paradoxal que les dispositions de la Charte et du Statut de la Cour aient un effet restrictif sur les efforts de surveillance de la paix de l'ONU. La question centrale est de savoir pourquoi on permet que la paix mondiale ou régionale puisse être menacée simplement parce qu'un Etat partie à un différend ne consentirait pas à l'intervention de l'ONU. Assurément, l'admission à l'ONU repose sur le principe de la bonne foi absolue. Il est douteux que la stricte adhésion à la doctrine de la souveraineté des Etats qui justifie l'exigence du consentement préalable et la faculté de formuler une réserve en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour soient conformes aux principes de la bonne foi ou aux buts principaux des Nations Unies. Le moment est venu pour l'ONU d'envisager d'améliorer la manière dont les principes en question jouent.

(M. Dlamini, Swaziland)

20. Le Swaziland appuiera dans le cadre de la Décennie du droit international tout effort qui viserait à réexaminer l'adéquation des mécanismes de maintien de la paix et de règlement des différends de l'ONU. La communauté internationale contribuerait grandement à la paix et à la sécurité internationales en renonçant au principe du consentement préalable à l'intervention de l'ONU. Un nouvel arrangement institutionnel conçu pour garantir l'objectivité et la confiance dans les procédures précédant l'intervention de l'ONU dans toute situation de conflit international pourrait être élaboré au sein de l'Organisation. En fait, il faudrait instituer un nouvel ordre du maintien de la paix. L'intervention de l'ONU doit être la règle et non l'exception. Les missions d'établissement des faits ne peuvent avoir d'importance dans le maintien de la paix que si elles peuvent être dépêchées en toute diligence.

21. Le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats doit adopter une nouvelle et ingénieuse interprétation de certains des principes du droit international susmentionnés. Si le consensus doit être encouragé, sa recherche ne devrait pas retarder le règlement pacifique des différends. Dans le domaine des droits de l'homme par exemple, les tentatives faites par la Commission des droits de l'homme d'envoyer des missions d'enquête auprès d'Etats Membres soupçonnés ou accusés de violation des droits de l'homme ont été contrariées ou compromises par le refus des Etats de les admettre. La négociation des modalités et conditions du déroulement des missions prend énormément de temps. Il est impératif que l'ONU puisse intervenir promptement lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de violation des droits de l'homme.

22. Assouplir les principes du consentement préalable et de la souveraineté des Etats dans leurs relations avec l'ONU impliquerait simplement pour les Etats Membres de donner par avance leur consentement à l'intervention de celle-ci, comme c'est le cas en matière de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, sous la seule réserve de la réciprocité.

23. Il est encourageant de noter que certains Etats Membres retirent déjà les réserves qu'ils ont formulées en vertu de l'Article 36 du Statut de la Cour. La communauté internationale doit tirer parti de la trêve dans l'affrontement entre idéologies et des ouvertures de paix pour renforcer les mécanismes de paix de l'ONU. Les "garanties" prévues dans la Charte et les accords multilatéraux conclus au lendemain de la seconde guerre mondiale ne sont plus pertinents. Aucun effort de paix de l'ONU ne doit être retardé ou négligé en raison de notions dépassées du droit international et des relations entre Etats.

24. Le Swaziland admet que l'exigence du consentement préalable est conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il admet en outre que le fait de solliciter le consentement préalable à toute intervention ou enquête de l'ONU peut contribuer grandement à créer l'atmosphère de confiance et d'ouverture nécessaire chez l'Etat requis. Il n'est toutefois pas convaincu que les notions traditionnelles de consentement préalable ou de souveraineté des Etats dans les questions touchant la paix internationale soient nécessairement conformes aux buts principaux des Nations Unies. Elles doivent du reste opérer uniquement entre les Etats.

(M. Dlamini, Swaziland)

25. La compétence que la Charte confère au Secrétaire général pour intervenir en vue d'éviter l'aggravation de conflits internationaux gagnerait à être élargie d'urgence. Pour être efficace, le pouvoir d'établissement des faits confié au Secrétaire général doit s'accompagner de la faculté d'agir pour éviter la guerre. Le Swaziland reconnaît que le rôle de l'ONU dans la recherche de la paix ne doit pas être ni exclusif ni dissuasif des efforts amicaux, régionaux ou autres qui pourraient être proposés dans telle ou telle situation. Il ne devrait pas être difficile de rationaliser les divers efforts une fois les principes d'action arrêtés.

26. Toutefois, les activités d'établissement des faits doivent être soigneusement contrôlées et assorties d'un haut degré de responsabilité. Tout Etat Membre qui refuse d'accepter l'assistance de l'ONU à la réalisation de la paix sur son territoire ou à l'étranger doit être formellement tenu d'éviter toute escalade du conflit et de parvenir promptement à une paix acceptable. Le Swaziland préconise la démocratisation des mécanismes d'établissement de la paix de l'ONU et la suppression du droit de veto au Conseil de sécurité. Il convient de souligner en outre que la question du règlement pacifique des différends n'intéresse pas les petits Etats uniquement.

27. L'absence de volonté politique et le risque d'impunité des crimes sont des motifs de préoccupation. Si la communauté internationale parvenait à faire en sorte que l'emploi non autorisé de la force ne reste pas impuni, l'absence de volonté politique n'aurait plus d'incidences ou presque. Il est regrettable que l'ONU ne dispose pas d'un arsenal à la mesure de ses ambitions de paix. Pour l'heure, sans doute la communauté internationale pourra-t-elle fonder ses espoirs sur la mise en oeuvre d'un programme ambitieux d'enseignement, d'étude et de promotion du droit international.

28. La délégation swazi se félicite de la constitution du Fonds d'affectation spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice. Le Comité spécial devrait peut-être étudier l'opportunité de créer des chambres ou subdivisions régionales de la Cour de manière à réduire les frais d'instance en faveur des parties indigentes. Mieux, on pourrait encourager la Cour à se rendre partout dans le monde où ses services sont requis.

29. Le Swaziland est acquis à l'idée de la Décennie du droit international. S'il lui reste beaucoup à faire dans le domaine du droit international et du droit relatif aux droits de l'homme, il pense pouvoir, grâce à des services consultatifs appropriés, faire des progrès acceptables au cours de la Décennie.

30. M. SCHAETTI (Observateur de la Suisse) dit que son pays entend réaffirmer combien il est attaché au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales; il se félicite du rôle central que joue la Cour internationale de Justice dans le règlement pacifique des différends. Lorsque la Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de

(M. Schaetti)

Justice, le 28 juillet 1948, elle a déclaré reconnaître, en application de l'article 36 du Statut, la juridiction de la Cour sans aucune réserve, mise à part la condition habituelle de réciprocité. Elle lance un nouvel appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils déposent une déclaration similaire.

31. M. Schaetti rend hommage au Secrétaire général pour ses efforts inlassables dans le domaine du règlement pacifique des différends et, en particulier, pour son initiative de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à aider les Etats qui ne disposent pas des ressources nécessaires à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. La Suisse a décidé de verser à ce fonds un montant équivalant à 40 000 dollars.

32. M. KARONKANO (Burundi) dit que sa délégation a lu avec intérêt le rapport du Comité spécial (A/45/33) et félicite le Président et les membres du Comité spécial pour le travail qu'ils ont accompli.

33. L'idée d'envoyer une mission d'établissement des faits dans le territoire d'un Etat déterminé est certes valable, mais toute mission de cette nature doit être subordonnée au consentement préalable de l'Etat concerné, corollaire normal du principe de la souveraineté. Ce consentement devrait donc être stipulé sans équivoque dans le texte final. En outre, avant d'envoyer une mission d'établissement des faits, il convient de s'assurer que d'autres procédures à caractère bilatéral ou régional ont été mises en oeuvre.

34. Le principe du règlement pacifique des différends est particulièrement important pour les petits Etats, qu'il protège contre les appétits dévastateurs des grands et aide ainsi à ne pas devenir victimes de l'usage de la force. La délégation burundaise espère que les diverses déclarations adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne le règlement pacifique des différends seront appliquées dans la pratique car cela favoriserait la mise en oeuvre des mécanismes juridiques existants ainsi que la capacité de l'Organisation de résoudre pacifiquement les différends dont elle est saisie.

35. Le règlement pacifique des différends embrasse tant les différends politiques que les différends économiques. Plusieurs facteurs négatifs, dont la baisse croissante des prix des produits de base et le poids écrasant de la dette, portent les germes d'une grave menace sur le plan politique. C'est ce qu'a souligné le Ministre burundais des relations extérieures et de la coopération dans sa déclaration à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale.

36. La délégation burundaise exprime sa satisfaction quant aux progrès réalisés dans l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui servirait de source de référence sur ce sujet et pourrait également servir de base pour l'élaboration d'une convention universelle en la matière dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

37. M. MARTINEZ-GONDRA (Argentine), exerçant son droit de réponse, dit qu'une délégation a fait à la séance précédente une déclaration qui mettait en question les principes élémentaires de la démocratie tels que le principe "à chacun une voix". Il a été dit que de donner au Liechtenstein et à la Chine les mêmes droits en matière de vote pouvait présenter des difficultés d'ordre logique du point de vue du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres, y compris le Liechtenstein et la Chine. Les principes énoncés dans la Charte existent depuis des siècles et sont valables en soi. Le Liechtenstein et la Chine ont des cultures et des systèmes sociaux différents, mais ils sont égaux en termes de droit international et chacun a droit à une voix.

38. M. SANDOVAL (Equateur), exerçant son droit de réponse, dit qu'à la séance précédente une délégation a mis en doute les principes fondamentaux de l'Organisation et a fait des comparaisons peu flatteuses entre certains Etats Membres. En premier lieu, les dispositions de la Charte constituent un tout organique et doivent être appliquées par tous les Etats aussi longtemps qu'elles n'auront pas été amendées. Il n'y a donc aucune raison de faire objection au principe selon lequel chaque Etat Membre a droit à une voix. Deuxièmement, le principe de l'égalité juridique et souveraine des Etats ne dérive pas d'une interprétation tendancieuse de la Charte mais constitue la base de la coexistence pacifique de tous les Etats dans le cadre d'une organisation démocratique. En conséquence, il est inacceptable de faire des comparaisons entre deux Etats Membres - l'un très grand et l'autre très petit - et de mettre en question leur droit d'avoir des voix égales. L'expérience de la séance précédente montre qu'il est essentiel de rester vigilant et de défendre les principes de la Charte. Même dans une ère de dialogue et de coopération universelle, les dangers persistent. L'Equateur s'opposera catégoriquement à toute tentative de porter atteinte au principe de l'égalité juridique des Etats qui se traduit par la formule "A chaque Etat une voix".

39. M. MONTES de OCA (Mexique), exerçant son droit de réponse, dit qu'il s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'Argentine et de l'Equateur.

**POINT 147 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES  
APPLICABLE AUX DIFFERENDS ENTRE ETATS (A/45/143; A/C.6/45/L.2)**

40. M. SAENZ de TEJADA (Guatemala) présente le projet de résolution A/C.6/45/L.2, dont l'annexe 1 contient la version révisée du règlement de conciliation proposé par sa délégation dans le document A/45/143.

41. Le Guatemala est conscient du fait que la conciliation n'a pas été un moyen particulièrement efficace de résoudre les conflits internationaux mais estime que la situation peut être améliorée. De nombreux traités bilatéraux, multilatéraux et régionaux prévoient déjà le recours à la conciliation comme moyen de régler les différends concernant leur application et leur interprétation. En conséquence, les Etats qui souhaitent conclure des accords de conciliation ad hoc peuvent prendre comme modèle les dispositions pertinentes des traités existants.

(M. Saenz de Tejada, Guatemala)

42. Toutefois, ces modèles ne sont pas entièrement satisfaisants. Peu d'entre eux utilisent le travail accompli en 1961 par l'Institut de droit international au sujet de la conciliation. Le Gouvernement guatémaltèque a donc proposé que l'Assemblée générale adopte un ensemble de normes types, qui figurent à l'annexe 1 du projet de résolution et sont intitulées "Règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats".

43. Une procédure de conciliation pourrait être appliquée à tout type de différend à l'exception des différends de caractère purement juridique. Le règlement prévoit trois modes de conciliation - il peut y avoir un conciliateur unique, trois conciliateurs ou cinq conciliateurs. La procédure comportant un seul conciliateur, qui est régie par les chapitres VI et VIII du règlement, diffère sensiblement des procédures qui comportent le recours à une commission. Par exemple, un conciliateur unique peut opérer avec plus de souplesse qu'une commission et de manière moins formelle. Toutefois, un conciliateur unique n'a pas le pouvoir de procéder à une enquête; en conséquence, cette procédure n'est pas à conseiller dans les cas où le différend porte uniquement sur des faits. La procédure consistant à recourir à un conciliateur unique est presque identique à la médiation sauf qu'elle est menée exclusivement par des individus et qu'elle est plus formelle que les procédures de médiation traditionnelle.

44. M. Saenz de Tejada appelle l'attention sur l'article 13 qui stipule que les travaux du conciliateur se déroulent dans le secret, sur le paragraphe 4 de l'article 12 et sur l'article 37 qui tend à créer une barrière entre ce qui a lieu dans le cadre d'une procédure de conciliation par un conciliateur unique et toute procédure arbitrale ou juridique subséquente ayant trait au même différend. Il note également que le paragraphe 2 de l'article 12 permet au conciliateur unique d'entendre les parties au différend ensemble ou séparément.

45. Passant aux règles applicables à la conciliation par une commission, M. Saenz de Tejada dit que les commissions composées de cinq membres se rencontrent plus fréquemment que celles qui en comptent trois, probablement pour les raisons indiquées au paragraphe 9 de l'annexe II du projet de résolution. Pourtant, une commission de trois membres est moins coûteuse et peut achever ses travaux plus rapidement. Il note que les articles 23 et 24 du règlement confèrent de vastes pouvoirs d'enquête aux commissions, qui peuvent agir en qualité de commission d'établissement des faits dans les cas où le différend porte exclusivement sur une question de fait.

46. L'orateur appelle ensuite l'attention sur les articles 32 à 36 ayant trait au caractère secret de la procédure de conciliation; ces dispositions reposent sur les recommandations de l'Institut de droit international, de même que le paragraphe 4 de l'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 28, qui stipulent que ni le conciliateur unique ni la commission peuvent formuler des conclusions définitives sur des faits contestés ou se prononcer formellement sur des questions de droit.

(M. Saenz de Tejada, Guatemala)

47. Le paragraphe 3 de l'article 13 et l'article 35, qui dérivent également des travaux de l'Institut, prévoient que les preuves qui sont utilisées dans une procédure de conciliation peuvent aussi l'être dans des procédures judiciaires ou arbitrales engagées postérieurement. Parmi les dispositions qui, de l'avis de la délégation guatémaltèque, ont un caractère innovateur, il convient de mentionner l'article 25, qui prévoit que l'on peut avoir recours à l'assistance d'experts pour l'examen des aspects techniques d'un différend, et le paragraphe 2 de l'article 23, qui permet à la commission de demander à une partie de reconsidérer une demande d'enquête sur les lieux.

48. L'article 38 présente également un caractère innovateur; il stipule que l'une ou l'autre partie à la procédure de conciliation peut fournir au conciliateur unique ou à la commission, selon le cas, des observations sur des situations ou des faits ayant trait au différend, étant entendu que l'origine des observations ne doit pas être portée à la connaissance de l'autre partie. Sans cette garantie du caractère confidentiel de la procédure, les observations faites par une partie qui ont trait à l'affaire mais qui risquent d'offenser l'autre partie, pourraient compromettre l'issue de la procédure. Dans certaines circonstances, il est permis au conciliateur unique ou à la commission de fournir des informations à l'autre partie intéressée, mais ils doivent les présenter comme provenant du conciliateur unique ou de la commission elle-même. De cette manière, l'information pertinente peut être transmise sans que l'on risque pour autant de froisser les sentiments de l'autre partie.

49. Une autre innovation a trait aux pouvoirs d'enquête de la commission de conciliation. Dans les accords existants relatifs à la conciliation, et en vertu de l'article 24 du projet d'articles à l'examen, la commission peut mener une enquête sur les faits à propos desquels les parties sont en désaccord. Toutefois, l'article 24 ajoute que la Commission peut également, à la suite de consultations avec les parties, éclaircir des faits dont les parties ne semblent pas avoir tenu compte. Une autre proposition nouvelle (l'article 48) traite du cas où une des parties seulement accepte les bases de solution proposées. L'autre partie doit alors informer la première, par écrit, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu accepter ces bases. De nouvelles négociations peuvent alors être engagées dans un cadre plus restreint que celui ayant servi à la procédure de conciliation qui a échoué.

50. Le projet de règlement prévoit que l'Organisation des Nations Unies peut participer aux procédures de conciliation de diverses manières. Par exemple, l'Etat qui prend l'initiative de la procédure de conciliation peut demander assistance et conseil au Secrétaire général (art. 2, par. 2); le conciliateur unique ou la commission peuvent demander assistance et conseil au Secrétaire général quant aux aspects administratifs de leurs travaux et de questions de procédures s'y rapportant (art. 16 et 27, par. 2); le secrétaire d'une commission peut être un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies (art. 22, par. 1) et les commissions se réunissent au Siège de l'Organisation des Nations Unies (art. 27, par. 1).

(M. Saenz de Tejada, Guatemala)

51. L'annexe II contient des commentaires concernant l'application du règlement. Les paragraphes 2 à 5 montrent comment le projet de règlement peut être combiné avec les dispositions relatives à la conciliation figurant dans des accords que les parties aux différends auraient conclus précédemment. A cet égard, il convient de noter que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer laisse les parties à un différend entièrement libres de remplacer les règles s'appliquant à la conciliation par toutes autres règles de leur choix.

52. Etant donné que le texte du projet de règlement est long et compliqué, M. Saenz de Tejada reconnaît qu'il serait peu réaliste d'attendre de la Commission qu'elle adopte ce texte, même si aucun amendement n'est proposé. En conséquence, sa délégation n'insistera pas pour que l'on mette le projet de résolution aux voix. Toutefois, elle suggère que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire; de demander au Secrétaire général de distribuer le projet de texte, ainsi que tout amendement qui pourrait être présenté pendant la session en cours, à tous les Etats Membres, aux organismes du système des Nations Unies intéressés, aux organisations intergouvernementales régionales et aux institutions juridiques internationales, en sollicitant leurs observations sur ces documents, et de lui présenter à sa prochaine session ordinaire un rapport sur les réponses reçues.

53. M. KORNBLUTH (Israël) rend hommage à la délégation guatémaltèque pour l'initiative qu'elle a prise en ce qui concerne le règlement de conciliation, lequel a été de toute évidence préparé avec soin, après des recherches minutieuses.

54. Israël et l'Egypte ont récemment eu recours à la conciliation au sujet du différend frontalier concernant Taba et ont abouti en 1988 à un règlement pacifique qui a été appliqué au début de 1989. Le règlement s'est effectué en trois étapes. La première a été celle des négociations. Ensuite, on a eu recours simultanément à la conciliation et à l'arbitrage. Après l'échec de la procédure de conciliation, le différend a été finalement réglé par voie d'arbitrage.

55. La conciliation diffère de l'arbitrage et du règlement judiciaire de diverses façons, notamment du fait que les recommandations de la commission de conciliation ne sont pas obligatoires et que la conciliation est une procédure souple. C'est ce dernier aspect qui est primordial et qui mène les Etats à avoir recours à la conciliation pour le règlement de leurs différends. A moins qu'elles ne soient liées par des accords antérieurs, les parties à un différend sont libres de créer leurs propres méthodes pour appliquer le processus de conciliation, en l'adaptant au cas d'espèce.

56. La souplesse est donc un des éléments les plus positifs du processus de conciliation, et dans la mesure où il y est apporté des restrictions, il est probable qu'on aura beaucoup moins recours à cette méthode. A cet égard, la délégation israélienne se demande dans quelle mesure cette souplesse serait réduite si l'on devait adopter un règlement type tel que celui qui est proposé par le Guatemala. Pour être efficaces, les règles types doivent être suffisamment souples pour permettre aux Etats d'utiliser l'ensemble de normes en totalité ou en partie et d'y ajouter d'autres dispositions s'ils le souhaitent.

(M. Kornbluth, Israël)

57. Il est clair qu'en élaborant le projet, le Guatemala était conscient de la nécessité de sauvegarder l'élément de souplesse. Cependant, cet aspect pourrait être encore renforcé dans le texte proposé. A cette fin, la délégation israélienne suggère que l'on supprime la dernière phrase du paragraphe 1 de l'annexe 2 qui présente l'ensemble de normes types comme étant complet. Il faut que les Etats soient libres d'utiliser les normes types comme ils le souhaitent et de s'en écarter ou d'y ajouter d'autres normes, selon les circonstances. De même, le paragraphe 2 de l'article premier de l'annexe 1 n'est pas suffisant sous sa forme actuelle puisqu'il ne permet pas expressément l'incorporation de dispositions procédurales additionnelles dans le règlement. En conséquence, cet article a pour effet d'en réduire la souplesse. C'est pourquoi la délégation israélienne suggère que l'on ajoute à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article premier les mots "ou d'y ajouter d'autres dispositions".

La séance est levée à 12 h 10.